



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2022/PM/344

INTERDICTION

OBJET :

Accès interdit Stade d'honneur - Complexe sportif
des Baux, chemin de Loupian
Dimanche 23 octobre 2022 de 6h00 à 23h59

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la demande formulée par la **mairie de Poussan** en date du 20/10/2022,

VU la décision du Maire n°2022-28 en date du 17 juin 2022 portant à la fixation de tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la demande concerne une interdiction d'accès au stade d'honneur en raison des intempéries, complexe sportif des Baux, chemin de Loupian à POUSSAN

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que les agents de police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRÊTE

Article 1er – L'accès au stade d'honneur situé au complexe sportif des Baux, Chemin de Loupian à POUSSAN (34560) est interdit le dimanche 23 octobre 2022 de 6h00 à 23h59 en raison des intempéries.

Article 2 – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Publié numériquement, le : 20/10/2022

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : 20/10/2022

**Madame le Maire
Florence SANCHEZ**

